ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides menageres

Question écrite n° 10631

Texte de la question

M Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur la profession des aides menageres qui est couverte par la convention collective du maintien a domicile de 1983. En effet, la profession d'aide menagere souffre de grandes difficultes de financement liees aux limites de l'activite conventionnelle puisque les avenants ne sont pas opposables aux organismes financeurs. Les grands problemes qui se posent a la profession d'aide menagere sont : 1o le maintien du salaire en cas de maladie pour les personnels effectuant moins de 200 heures par trimestre (trois cinquiemes des salaries dans le secteur de Colmar) ; 2o l'absence d'indemnite d'assurance kilometrique pour bon nombre de salaries qui sont obliges d'utiliser leur vehicule pour effectuer leurs deplacements professionnels, principalement en milieu rural et dans les vallees vosgiennes ; 3o l'application de la legislation sur le chomage partiel du fait que les horaires des personnels sont tres variables car lies a d'eventuels hospitalisations ou deces ou encore arrets du financement. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas qu'une decision politique devrait intervenir afin de rendre les avenants de la convention collective opposables aux organismes financeurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conventions collectives de travail, les conventions d'entreprise ou d'etablissement et les accords applicables aux salaries des etablissements et services a caractere social ou sanitaire a but non lucratif prive entrent dans le champ d'application de la loi no 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et medico-sociales. A ce titre, la convention collective des organismes d'aide a domicile ou de maintien a domicile du 11 mai 1983 et ses avenants sont soumis a la procedure d'agrement prevue a l'article 16 de la loi susmentionnee modifiee par l'article 11 de la loi no 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la legislation sanitaire et sociale aux transferts de competence en matiere d'aide sociale et de sante. Des lors que ces conventions et accords sont agrees par le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, ils s'imposent aux autorites competentes pour fixer la tarification, notamment les conseils generaux ou les organismes de securite sociale. En ce qui concerne les conditions d'attribution des prestations en espece ou en nature en cas d'accident ou de maladie, l'arrete du 21 juin 1968 modifie prevoit un systeme d'equivalences quant a la condition de duree du travail pour les salaries dont les conditions de travail sont telles qu'elles ne permettent pas de justifier d'un temps certain de travail. Ainsi, les aides menageres doivent avoir cotise au cours du trimestre civil precedant l'interruption de travail sur un salaire egal a 800 fois le SMIC horaire au cours des quatre trimestres precedant l'arret de travail. Par ailleurs, en ce qui concerne les deplacements, la convention collective de l'aide a domicile en milieu rural du 6 mai 1970 prevoit dans son article 5-4 que les indemnites kilometriques pour usage de la voiture ou du cyclomoteur personnels sont accordees. Cette convention collective couvre l'essentiel des aides menageres travaillant en milieu rural. Enfin, en matiere de chomage partiel, l'ordonnance no 82-271 du 26 mars 1982 relative au travail a temps partiel, dans son article L 212-4-3, fait obligation aux associations de soins et d'aide a domicile d'etablir un contrat pour les aides menageres mentionnant la duree hebdomadaire ou, le cas echeant, mensuelle de travail. De plus, une disposition de la convention collective des aides menageres du 11

mai 1983 prevoit une indemnisation de la premiere vacation perdue en cas de deces ou d'hospitalisation de la personne aidee. Ces dispositions tendent a assurer aux aides menageres un nombre d'heures sensiblement constant, et en consequence a leur garantir une remuneration stable. S'agissant de l'indemnisation pour privation partielle d'emploi, l'alinea 1er de l'article R 351-19 du code du travail a ete modifie par le decret no 85-398 du 3 avril 1985 et permet aux personnes ayant un salaire hebdomadaire habituel superieur ou egal a dix-huit fois le SMIC (et non plus 20 fois), de beneficier des allocations de chomage partiel.

Données clés

Auteur : M. Fuchs Jean-Paul
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10631
Rubrique : Professions sociales
Ministère interrogé : personnes âgées
Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1197